



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.35  
22 janvier 1998

Original : FRANCAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

CAMEROUN\* \*\*

[29 mai 1997]

---

\* Le rapport initial présenté par le Gouvernement du Cameroun au sujet des articles 10 à 12 (E/1986/3/Add.8) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session (voir E/C.12/1989/SR.6-7).

\*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées au Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme.

GE.98-15127

## INTRODUCTION

1. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Cameroun a traduit dans les faits son aspiration naturelle et légitime d'élever sa population à un niveau de développement économique, social et culturel respectant la dignité humaine.

2. Pays indépendant et stable, le Cameroun est convaincu que l'être humain, sans aucune discrimination, possède des droits inaliénables et sacrés. Aussi, le préambule de sa Constitution affirme-t-il son attachement aux libertés fondamentales, inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Cameroun a ratifié plusieurs conventions internationales en matière des droits de l'homme; celles qui ne l'ont pas été portent sur des questions régies par des lois nationales.

3. Le présent rapport, rédigé conformément aux directives générales révisées, adoptées à la cinquantième session du Comité, tenue du 26 novembre au 14 décembre 1990, entend présenter à cette instance, dans l'esprit des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les mesures prises par le Gouvernement de la République du Cameroun, en vue d'assurer, sur son sol, le respect des droits reconnus dans ledit pacte. La structure de ce document pivote autour de deux principaux axes : une présentation de la situation économique générale et une tentative de réponse aux questions posés dans les directives mentionnées.

### I. LA SITUATION ECONOMIQUE

4. Nous mettons ici l'accent sur l'emploi, le droit au travail étant au Cameroun un droit constitutionnellement reconnu et vecteur des autres droits économiques, sociaux et culturels.

5. La population camerounaise est estimée à 13,3 millions en 1996; 49,3 pour cent d'hommes et 50,7 pour cent de femmes. La population active est ainsi estimée à 5 millions d'individus dont 58,4 pour cent d'hommes et 41,6 pour cent de femmes.

6. Le marché du travail est caractérisé par la prédominance persistante du secteur primaire et des emplois agricoles du fait de la très faible diversification de l'économie. Depuis plus de 40 ans, la structure économique semble immuable et reste dominée par les activités agricoles et pastorales qui occupent plus de trois quarts de la population active. Le secteur industriel a de la peine à décoller et occupe moins de 10 pour cent des actifs. Quant au tertiaire, il s'est relativement développé grâce aux activités commerciales et aux services (Administration publique notamment). D'après les estimations du Programme des Nations Unies pour le développement, au cours de la période 1990-1992, 79 pour cent de la population active travaillaient dans le secteur primaire, 7 pour cent dans le secteur secondaire et 14 pour cent dans le tertiaire.

7. A cette prédominance persistante du secteur primaire et des emplois agricoles s'ajoute celle d'une main-d'oeuvre abondante, mais mal formée; le

recensement général de 1987 fait ressortir que la population active est très insuffisamment instruite ou qualifiée : 41 pour cent des actifs n'ont jamais été à l'école, 45 pour cent ont le niveau universitaire. Il est bien vrai qu'actuellement les chiffres ont évolué dans le sens de l'amélioration. Cette absence de qualification est perceptible dans tous les secteurs d'activités économique et contraste avec le surnombre apparent des diplômés de l'enseignement secondaire et supérieur.

8. L'autre caractéristique de la population active est la prédominance des emplois indépendants et des aides familiaux (plus de 80 pour cent des actifs occupés en 1987) sans qualification, ni instruction (68 pour cent). La grande majorité (86 pour cent) de ces indépendants et aides familiaux exercent des activités agricoles et pastorales. Cette situation est la conséquence d'une structure économique à caractère familial. Cette situation reflète de graves insuffisances pour le développement. Elle illustre en effet pour une part importante le manque de formation professionnelle et partant, elle contribue à maintenir une part importante du secteur dit non structuré en position de faible productivité et de qualité irrégulière de production des biens ou de services.

9. Entre 1989 et 1995, la population active s'est accrue de 1 035 000 personnes soit un taux d'accroissement annuel moyen de 3,0 pour cent. Ceci signifie que pour maintenir le taux brut de chômage égal à celui de 1987, soit 18,6 pour cent, il faudrait en moyenne 150 000 emplois nouveaux chaque année au cours de la période 1987-1995, pour occuper la main-d'oeuvre additionnelle résultant de l'accroissement de la population. On note également que cet accroissement de la population active est d'ailleurs supérieur à celui de la population totale qui est estimée à 2,83 pour cent au cours de la même période. Cette forte croissance de la population active a eu, compte tenu de la crise économique à laquelle le Cameroun fait face, de nombreuses incidences négatives sur le marché du travail.

10. L'évolution d'ensemble de l'emploi au cours des dernières années a été à la baisse dans tous les secteurs d'activités. En effet, du fait de la crise économique on a assisté à des programmes de restructuration dont les conséquences sur l'emploi ne sont plus à démontrer : le gel du recrutement dans la fonction publique, les départs systématiques à la retraite, le dégraissage (départ volontaire ou forcé) de la fonction publique, la réduction drastique des effectifs dans certaines branches d'activité du secteur privé et semi-public. Par ailleurs, du fait de la croissance démographique, la population active s'accroît beaucoup plus vite que les possibilités d'emplois salariés. Parallèlement à cette forte croissance de la population active, on assiste à une diminution progressive du nombre d'emplois. La conséquence d'une telle situation est que le chômage qui était un épiphénomène au cours des années 1970, est devenu un phénomène expressif depuis une décennie. Il constitue aujourd'hui un enjeu économique, social et politique de première importance.

11. D'une manière générale entre un cinquième et un quart de la population active de 15 ans et plus est sans emploi dans les grandes villes. En 1987, le taux de chômage au Cameroun était de 8,6 pour cent à 10,3 pour cent au niveau national; par contre il serait passé de 16 à 20 pour cent dans la zone urbaine au cours de la même période. D'après une enquête récente (DIAL 123) réalisée à Yaoundé en 1993, le taux de chômage est d'environ 25 pour cent. La même enquête montre que le chômage a une corrélation directe avec le niveau d'instruction; il

est plus faible pour ceux qui n'ont jamais été à l'école, plus élevé chez ceux ayant fait l'enseignement supérieur.

12. L'un des palliatifs à la montée du chômage et de la pauvreté est le développement très rapide du secteur informel. Ce secteur est très développé dans les centres urbains au Cameroun et concourt à la résorption partielle du chômage urbain, malgré les problèmes de sous-emploi qu'il occulte. Ce secteur occupait 57 pour cent des travailleurs à Yaoundé en 1993; ce secteur est dominé par des activités à caractère artisanal et le petit commerce de détail. Le secteur informel est le lieu d'acquisition des qualifications professionnelles et une étape de transition vers le secteur moderne de l'économie camerounaise.

13. En terme de création d'emploi, compte tenu du faible coût de création d'emplois, ce secteur semble être actuellement l'ultime recours contre la montée du chômage. C'est un secteur dominé par les propriétés industrielles 82 pour cent et les propriétés familiales 13 pour cent. La répartition sectorielle est la suivante : production 40 pour cent, commerce 28 pour cent, services 24 pour cent et transport 9 pour cent. Les entreprises industrielles se concentrent dans les secteurs suivants : couture 33 pour cent, mécanique automobile 29 pour cent et commerce ambulant 28 pour cent. Le capital initial est financé à plus de 53 pour cent par l'épargne réalisée dans les emplois antérieurs. L'apport familial (parents et amis) reste très important dans la constitution du capital initial (23 pour cent), ainsi que celui des tontines (11 pour cent). Quant à la main-d'oeuvre, les employeurs sont en majorité constitués d'hommes âgés d'environ 33 ans. Leur durée moyenne de scolarité est de 8 ans environ. En général 34 pour cent des employeurs ont le niveau d'études primaires, 51 pour cent le niveau d'études secondaires et 6 pour cent le niveau d'études universitaires.

14. L'initiation à l'activité principale et secondaire se fait en marge du circuit officiel de formation par le système d'apprentissage (39 pour cent) et de formation sur le tas (36 pour cent). A peine 18 pour cent des entrepreneurs sont passés par l'enseignement technique. L'essentiel des diplômés de l'enseignement secondaire se concentre dans le commerce et le transport urbain. Les entrepreneurs de sexe féminin sont concentrés dans la couture, le nettoyage des vêtements, la restauration. Quant aux hommes leurs secteurs dominants sont la menuiserie sur bois, la menuiserie métallique, le commerce de boisson et le transport (taxi clandestin). L'importance du secteur non structuré n'est plus à démontrer dans l'économie nationale, car en 1995 il représentait 24,5 pour cent de la population active avec 1 300 000 emplois. Il devance de loin le secteur structuré dont les effectifs ne représentent que 12 pour cent des emplois. Ce secteur est, après le secteur agricole, le second pourvoyeur d'emplois. Par ailleurs la contribution de ce secteur au PIB serait environ de 176 milliards de francs CFA.

15. Le secteur joue également un très grand rôle dans la formation des jeunes exclus du système conventionnel d'éducation et de formation et chaque entreprise a en moyenne 2 apprentis. Le secteur non structuré supplée aux déficiences du système conventionnel, du système d'éducation et de formation. L'importance du secteur sur le marché de l'emploi s'est considérablement accrue, passant de 8 pour cent de la population active en 1979 à 23 pour cent en 1991. Pendant la même période, la contribution de ce secteur au Produit intérieur brut (PIB) est passée de 4 à 30 pour cent et la masse salariale de 11 à 176 milliards.

16. Depuis que sévit la crise économique, la réduction des dépenses publiques d'investissement et de consommation liée à la politique d'austérité ainsi que la

baisse des dépenses privées due au déclin de la demande intérieure se sont accompagnées d'une contraction du PIB. Par ailleurs, depuis 1988 le gouvernement s'est engagé dans une politique de restructuration dont les conséquences sur l'emploi à court et moyen termes ne sont pas négligeables. Dans le secteur financier, cette restructuration a entraîné la perte de 26 000 emplois en 1990. Dans le secteur parapublic, suite aux mauvaises politiques de recrutement, on estimait à 12 000 le personnel licencié en 1990. Dans le secteur public la restructuration a eu pour conséquence le gel du recrutement et des avancements, la fermeture de certains centres de formation professionnelle, la mise systématique à la retraite du personnel frappé par la limite d'âge, la baisse des salaires et les cessations volontaires ou forcés d'activité. La résultante de tous ces facteurs est la crise d'emplois que connaît actuellement le pays. Le taux de chômage serait de 11 pour cent en 1994 pour l'ensemble du pays, soit 540 000 chômeurs.

17. Des constats faits précédemment, on peut retenir que la crise économique ne semble pas avoir touché le secteur non structuré dont l'importance, tant dans la production des biens et services que sur le marché du travail, a été renforcée. La crise économique a une fois de plus mis en relief la faible capacité du secteur moderne à créer suffisamment d'emplois pour le marché du travail.

18. Au cours de la période 1975-1984, alors que la croissance des investissements a été de 24 pour cent par an dans le secteur moderne, celle de l'emploi a été inférieure à 7 pour cent par an sur la même période. Ceci signifie que les investissements ont été réalisés dans les secteurs à forte intensité de capital et non dans ceux à forte intensité de main-d'oeuvre.

19. Les emplois salariés du secteur moderne étaient estimés à 668 818 en 1994, dont 81 pour cent dans le secteur privé moderne et 18,2 pour cent dans la fonction publique. Le secteur primaire reste prédominant avec 35,4 pour cent des salariés du secteur moderne. Le tertiaire suit avec 30,1 pour cent des salariés dont 21,3 pour cent pour les services. Le secteur secondaire vient enfin avec 16,4 pour cent des emplois salariés du secteur moderne de l'économie. On ne saurait négliger la part du secteur public dans l'emploi salarié. Cette contribution du secteur public représente 18,2 pour cent des emplois salariés du secteur moderne.

20. Les femmes sont dans l'ensemble faiblement représentées parmi le personnel des entreprises : 11,8 pour cent de l'ensemble des effectifs, cela tient à différentes raisons dont leur accès limité aux structures de formation, les réticences de certains employeurs (malgré les dispositions de l'article 1 al. 2 du Code du travail) lors des recrutements, le confinement des femmes à certains rôles administratifs et d'autres considérations sociologiques et familiales. Ainsi donc les femmes, les enfants et les handicapés sont les plus défavorisés.

21. On dénote une participation de plus en plus évidente des femmes (plus de 20 pour cent des effectifs) dans les services du tertiaire, les banques, les assurances, les imprimeries, le textile et la confection. Cependant les femmes ne représentent que 5,2 pour cent de la main-d'oeuvre qualifiée (catégorie 4 à 12) des entreprises, les plus qualifiées se retrouvant dans les banques, les assurances, les services du tertiaire, l'électricité - gaz et eau, l'imprimerie.

22. Quant à la masse salariale, compte tenu de la conjoncture actuelle de crise, elle a très peu évolué dans la plupart des branches d'activité, elle a

même régressé dans certaines autres du fait des compressions des effectifs, du chômage technique, voire des baisses de salaires.

23. La sécurité sociale en 1994 a touché 668 818 salariés dont 547 298 assurés sociaux de la Caisse nationale de prévoyance sociale et 121 520 dans la fonction publique. La grande majorité de ces assurés sociaux exerce dans le primaire (43 pour cent) et dans le tertiaire (37 pour cent). Le secteur secondaire occupe à peine 20 pour cent des assurés sociaux de la CNPS. Celle-ci n'a pas échappé à la crise économique et financière qui a affecté le Cameroun depuis 1986 et connaît aujourd'hui de nombreuses difficultés dues à une diminution du nombre d'assurés sociaux et à un accroissement très rapide de celui des personnes à prendre en charge (pensionnés).

24. En 1994, le nombre des assurés sociaux ne représente que 92 pour cent de celui de 1988. Pendant la même période le nombre des pensionnés à prendre en charge s'est accru de 142 pour cent. Les difficultés de la CNPS sont illustrées par une évolution négative des prestations dues ou rendues. On constate une baisse progressive des cotisations perçues par la CNPS. Ainsi en 1994, les cotisations perçues ne représentent que 74 pour cent de leurs valeurs en 1988. Cette évolution négative des cotisations perçues a sérieusement affecté la qualité des services attendue de la CNPS par les assurés notamment les allocations familiales et diverses autres prestations. Depuis 1988, le montant des allocations familiales et des autres prestations servies par la CNPS ne fait que décroître. Les allocations versées en 1994 ne représentent que 40 pour cent de leurs valeurs de 1988; il en est de même pour les prestations de service qui ne représentent que 38 pour cent de leurs valeurs de 1988. Toutes ces difficultés ont des répercussions sur le marché du travail, en influençant négativement l'apport familial dans la création des micro-entreprises, compte tenu de l'inefficacité du système bancaire.

## II. ELEMENTS DE REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR L'APPLICATION DU PACTE

### Article 2

#### 2.1.

25. Au Cameroun, tous les droits reconnus dans le Pacte sont garantis à toutes les personnes qui résident sur le territoire national, sans distinction de nationalité, à l'exception des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires de sauvegarde de la souveraineté nationale.

#### 2.2.

26. L'article 1er alinéa 2 de la loi n° 92/007 du 14 août 1992, portant sur le Code du travail, dispose que "est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'engage à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, celle-ci étant considérée comme employeur".

2.3.

27. Dans la limite des ressources disponibles et avec l'aide bilatérale et multilatérale des pays amis et des institutions internationales, le Cameroun assure son développement dans le respect des droits reconnus dans le Pacte.

#### Article 6

6.1.

28. Le Cameroun a adhéré à des conventions de l'OIT, notamment les Conventions n° 122, relative à l'emploi, n° 111, concernant la discrimination (emploi et profession). Des rapports trimestriels, semestriels et annuels ont été adressés à l'OIT, dont le plus récent couvre la période allant de juin à septembre 1996 et dont les passages les plus pertinents sont évoqués ci-après.

6.2.a)

29. La population active croît beaucoup plus vite que les possibilités d'emplois salariés qui ont plutôt tendance à régresser. La conséquence d'une telle situation est que le chômage qui était un épiphénomène, au cours des années 1970, est devenu un phénomène expressif depuis une décennie. Il constitue aujourd'hui un enjeu économique social et politique de première importance. D'une manière générale entre un cinquième et un quart de la population active de plus de 15 ans et plus est sans emploi dans les grandes villes.

30. Pour une population active estimée à 5 100 000 personnes, les emplois salariés permanents sont, en 1996, de l'ordre de 690 000 répartis comme suit :

- secteur primaire	244 260
- secteur secondaire	113 160
- secteur tertiaire	207 690

La moyenne générale du chômage au Cameroun est de 15 à 17 pour cent avec des taux très élevés à Yaoundé, 30 pour cent, et Douala, 27 pour cent. Compte tenu de ses potentialités en capital humain, le Cameroun a toujours connu une sous-utilisation de ses capacités productives, d'où la situation de sous-emploi permanent qu'il connaît depuis l'indépendance. Les femmes, les enfants et les handicapés sont les plus défavorisés.

6.2.b)

31. Le Cameroun a adopté et mis en application le Code des investissements et l'ordonnance sur les zones franches industrielles, qui constituent deux pivots pour la promotion de l'emploi; ainsi que le Code du travail, pour la flexibilité et la promotion de l'emploi et des facilités de négociation entre employeurs et employés.

32. S'agissant du Code des investissements et du régime des zones franches, les avantages sont les suivants :

i) Avantages fiscaux

Pendant la phase d'installation :

- Exonération des droits d'enregistrement et des droits de mutation,
- Réduction de 50 pour cent de l'impôt sur les sociétés (I.S.) à partir de la première année d'imposition;

Pendant la phase de production :

- Réduction de 50 pour cent de l'I.S., de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), de la taxe proportionnelle sur les revenus et capitaux mobiliers (TPRCM);
- Exonération des droits de sortie et taxes d'assurance sur les produits manufacturés;
- Réduction du revenu imposable d'un montant non reportable égal à 0,5 pour cent de la valeur f.o.b. des produits manufacturés.

ii) Avantages économiques

Au plan douanier : un tarif extérieur commun comportant des taux de douane modérés sur les équipements et les matières premières destinées aux entreprises.

Au niveau de la promotion des exportations :

- Exonération des droits de sortie et taxes d'assurance sur les produits manufacturés.
- Réduction du revenu imposable d'un montant non reportable égal à 0,5 pour cent de la valeur f.o.b. des produits manufacturés.

Au niveau de la promotion de l'industrialisation dans les différentes régions :

- Réduction du revenu imposable d'un montant non reportable égal à 50 pour cent des transports et services à la charge de l'entreprise agréée lorsqu'elle est implantée en dehors des grands centres urbains.

33. S'agissant du régime de la zone franche, destiné à promouvoir de nouveaux investissements, faciliter le développement des exportations et créer de nouveaux emplois, le Gouvernement camerounais l'a institué, par l'ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990. Les entreprises agréées à ce régime bénéficient des avantages commerciaux, fiscaux et douaniers suivants :

i) Avantages commerciaux

Les importations et les exportations des entreprises agréées au régime de la zone franche ne sont assujetties ni à une licence, ni à

une autorisation, ni à une limitation de quotas. Toutefois les importations et les exportations sont subordonnées à la formalité de déclaration préalable aux fins des statistiques.

ii) Avantages fiscaux

Pendant les dix premières années les entreprises installées dans les zones franches industrielles bénéficient de l'exonération totale des impôts et taxes directs et ou indirects ainsi que des droits d'enregistrement de timbre et de mutation foncière ainsi que des taxes sur le transfert des devises.

A partir de la onzième année d'exploitation, les entreprises agréées continuent de bénéficier des avantages ci-dessus sauf en ce qui concerne les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux auxquels elles sont soumises au taux de 15 pour cent.

Par ailleurs, les déficits subis au cours de la période d'exonération ci-dessus sont considérés comme charge des exercices suivants et déduits des bénéfices réalisés.

iii) Avantages douaniers

Les entreprises de la zone franche industrielle sont exonérées de tous droits et taxes de douane. Il s'agit pour le gouvernement, à travers ces mesures, de promouvoir les investissements productifs, et partant, la création du plus grand nombre d'emplois afin de rendre le travail disponible aux personnes en quête d'un emploi.

6.2.c)

34. Le Fonds national de l'emploi (FNE) qui a vu le jour le 27 avril 1990 dans le cadre du projet Dimension sociale de l'ajustement (DSA), a pour mission d'accroître les possibilités d'emploi, de favoriser l'insertion professionnelle des premiers demandeurs d'emploi et la réinsertion professionnelle des licenciés pour raisons économiques, favoriser, financer et suivre les programmes ayant trait à la formation sur le tas, l'apprentissage, la formation formelle et professionnelle, l'auto-crédation d'emploi et les microentreprises (le promoteur doit apporter une contribution en espèces ou en nature). Le FNE offre de petits crédits pour la réalisation de micro-projets d'entreprises aux chômeurs ayant des projets viables dotés d'un esprit d'entreprise.

35. Le projet pour jeunes diplômés et jeunes artisans, exécuté par le Bureau international du travail (BIT), était constitué en principe d'une dotation de 230 millions de francs CFA du gouvernement et d'une dotation de 544 000 dollars des Etats-Unis fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement. Ce projet visait la promotion de l'esprit d'entreprise à travers une aide à la création et à la gestion d'entreprises viables par un groupe de jeunes promoteurs (le promoteur doit apporter une contribution en espèces ou en nature). Dans la phase de création, le promoteur devrait être assisté par le projet pour remplir les formalités administratives, pour réunir les fonds nécessaires, pour mettre en place les outils nécessaires à la gestion et pour

développer la coopération et l'assistance avec d'autres promoteurs. Malheureusement pour diverses raisons ce projet a été interrompu.

36. Le Centre de création des entreprises, créé en 1981, est une initiative des petites et moyennes entreprises (PME). Les services offerts sont la définition de l'entreprise et de ses produits, l'étude du marché, le plan de production et de développement des ressources humaines, le montage des états financiers prévisionnels, la recherche des partenaires, la promotion du projet.

37. Le projet "coopération triangulaire des institutions de financement, des bureaux privés d'étude et des PME" étant conjointement exécuté par le BIT et l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales de Douala (ESSEC) en association avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI). En plus des nombreuses études réalisées sur le marché privé du conseil, le projet devrait mettre au point un programme de perfectionnement à l'intention des cadres bancaires chargés du crédit aux PME, organiser des stages de perfectionnement à l'étranger à l'intention des cadres nationaux des sociétés de conseil, évaluer les résultats atteints par les entreprises et les cabinets conseils bénéficiaires, étudier un ou plusieurs systèmes de financement des activités du conseil.

6.2.d)

38. La Constitution dans son préambule et le Code du travail en son article 2 de même que les Conventions n<sup>os</sup> 111 et 122 garantissent le libre choix de l'emploi et l'exercice des libertés politiques et fondamentales de l'homme.

6.2.e)

39. Dans le domaine de la formation professionnelle, le Cameroun a pris les mesures suivantes :

- Plan de réhabilitation de l'infrastructure de formation professionnelle existant; ce plan prévoit notamment la création de nouveaux centres publics de formation professionnelle (dans chaque province et la reconversion des centres publics d'employés de bureau;
- La libéralisation du secteur de la formation professionnelle, par l'attribution d'une autorisation à plus de 50 centres privés de formation professionnelle qui fonctionnent désormais en toute légalité sur l'ensemble du territoire, dans les domaines aussi divers que l'industrie, la mécanique, l'informatique, la bureautique, le para-médical, l'hôtellerie et le tourisme, la communication, les emplois de bureau, les banques, secteurs dont la demande de formation était supérieure à l'offre locale en la matière.
- Attribution et renouvellement de bourses de stage de formation et de perfectionnement à l'étranger, au profit de certains travailleurs et artisans camerounais, pour un montant de 500 millions (1 demi milliard) de francs CFA sur cinq ans, soit une moyenne annuelle de 100 millions, les filières privilégiées étant celles où le Cameroun accuse un grand déficit en main-d'oeuvre qualifiée;

- Formation sur cinq ans par le Fonds national de l'emploi, de 2 006 diplômés de l'enseignement supérieur, pour un coût de 598 415 150 francs CFA;
- Formation sur le tas de 3 263 candidats pour un coût de 475 902 840 francs CFA.

## 6.2.f)

40. Le Cameroun a mis en place un programme de création d'emplois de grande envergure qui a rencontré des difficultés pour atteindre les objectifs du plein emploi productif et librement choisi, dues aux différentes contraintes économiques liées au programme d'ajustement structurel et à la dévaluation du franc CFA, alors que dans le même temps, le pays est confronté à une explosion démographique et une recrudescence de "chômeurs qualifiés".

41. Les projets d'appui aux micro-entreprises n'ont pas repris. Cependant dans le secteur salarié de la fonction publique, l'Etat encourage la promotion de l'emploi indépendant et la création de PME pour l'opération dite de dégraissage dans la fonction publique par le paiement des droits incitant à l'auto-emploi.

## 6.3.a)

42. Le Cameroun a ratifié la Convention n° 111 sur la discrimination (emploi - profession) de 1958 et a toujours promu l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession.

S'inspirant de l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits", le Cameroun, aussi bien dans sa Constitution que dans son Code du travail, a offert, en matière d'emploi ou de profession, toutes les chances à ses nationaux et aux étrangers qui travaillent sur son territoire, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, de nationalité ou d'origine sociale. Toutefois, en matière de protection de la main-d'oeuvre nationale, il existe un visa préalable au contrat de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère délivré par le Ministre chargé des questions de travail et de l'emploi. De même dans le cadre de la camerounisation des emplois, certains emplois précédemment réservés aux travailleurs étrangers reviennent progressivement aux travailleurs camerounais qui en sont les premiers bénéficiaires, conformément au décret n° 77/67 du 14 mars 1977 relatif à la camerounisation de postes de travail.

## 6.3.b)

43. La politique d'orientation et de formation professionnelles se met en place : un projet de schéma directeur a été préparé et soumis au gouvernement, en vue de son adoption par l'Assemblée nationale. Un projet de déclaration de politique nationale de l'emploi est également en voie d'aboutissement.

6.4.

44. La population camerounaise est estimée à 13,3 millions de personnes en 1996. La population active, c'est-à-dire les personnes qui occupent ou sont susceptibles d'occuper un emploi est estimée à 5,1 millions d'individus dont 58,4 pour cent d'hommes et 41,6 pour cent de femmes. Cette population active est surtout rurale.

45. La population active croît à un taux annuel moyen de 3 pour cent. Pour maintenir le taux de chômage à un niveau relativement bas (moins de 10 pour cent), il faudrait créer en moyenne 150 000 emplois chaque année pour contenir la main-d'oeuvre additionnelle résultant de l'accroissement de la population.

46. La population active est aussi caractérisée par la prédominance persistante d'une main-d'oeuvre abondante mais non formée. Selon les estimations celle-ci est insuffisamment instruite ou qualifiée :

- 40 pour cent des chômeurs n'ont jamais été à l'école;
- 45 pour cent ont le niveau primaire;
- 13 pour cent ont le niveau du secondaire;
- 2 pour cent ont le niveau universitaire.

6.5.

47. Le Cameroun est constitué en trois zones : la première (Yaoundé - Douala - Edéa - Buéa), la deuxième (comprenant tous les centres urbains en dehors de ceux mentionnés), et la troisième, qui est la zone rurale. Dans le cadre du nouveau Code du travail, il n'existe qu'une zone unique de salaire.

#### Article 7

7.2.b)

48. Le régime du salaire minimum est plus ou moins contrôlé.

7.2.c)

49. En conformité avec les normes internationales du travail, notamment la Convention n° 100, il n'existe aucune inégalité ni discrimination en matière salariale, encore moins de dérogation au principe "à travail égal, salaire égal".

7.2.c)i)

50. Cette discrimination n'existe pas au Cameroun.

7.2.c)ii)

51. Il existe au Cameroun une classification nationale type qui s'inspire de la classification internationale des métiers et professions. Cette classification place les travailleurs par catégories allant de 1 à 12. C'est à partir de la description d'un poste de travail qu'on peut déterminer la

catégorie à attribuer. Le travail peut être effectué à la tâche ou à la pièce, suivant une périodicité qui est quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle.

#### 7.2.d)

52. La répartition du revenu du secteur public se présente de deux manières. D'une part, elle se fait sur la base indiciaire pour les fonctionnaires classés en catégories A, B, C et D. Dans chaque catégorie il y a 2 classes qui se présentent suivant un ordre décroissant, la deuxième et la première. A l'intérieur de chaque classe il y a des échelons. Huit échelons pour la deuxième classe, 3 échelons pour la première. Ensuite il y a la classe exceptionnelle. D'autre part, la répartition du revenu des employés du secteur public s'adresse aux agents de l'Etat et aux contractuels d'administration qui sont soumis au Code du travail. Leur classification se fait par catégories de 1 à 12. A l'intérieur de chaque catégorie il y a 12 échelons. La rémunération des fonctionnaires et des agents de l'Etat se fait sur la base indiciaire et catégorielle, le salaire peut être élevé ou bas selon la valeur du point d'indice, celle-ci qui était de 429,69 en 1992 est tombée à 146,654 en 1993.

53. Dans le secteur privé, les employés sont rémunérés suivant les catégories qui vont de 1 à 12. A l'intérieur de chaque catégorie il y a les échelons qui vont de A,B,C ... jusqu'à l'échelon exceptionnel G. Malgré la crise économique, les salaires du secteur privé sont nettement plus élevés que ceux du secteur public car les grilles de salaires datant de 1985 sont nettement avantageuses. Les salaires du secteur public ont subi une réduction drastique de 6 pour cent pour les rémunérations les plus basses et de 66 pour cent pour les rémunérations les plus élevées.

54. En termes de comparaison, on peut affirmer sans risque de se tromper que, dans le secteur privé et parapublic, les salaires ont augmenté de façon constante. Ils continuent même d'augmenter dans certaines entreprises malgré la suppression de quelques avantages qui se traduit par la baisse du pouvoir d'achat.

55. En revanche dans le secteur public, les salaires ont connu en termes nominaux une phase de hausse, une de stagnation et une de baisse, alors qu'en termes réels ils ont augmenté pendant la phase de hausse et ont commencé à baisser au début de la phase de stagnation pour continuer à chuter jusqu'à la fin de la période considérée. Cette baisse de salaire dans le secteur public, doublée de la dévaluation du franc CFA, a conduit au ralentissement de l'activité économique, à la diminution du pouvoir d'achat des ménages (surtout urbains) et à la dégradation sensible du niveau de vie des populations.

#### 7.3.

56. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant sur le Code du travail au Cameroun en ses dispositions 95, 96, 97 et l'Arrêté n° 039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

7.3.a)

57. L'analyse portant sur le secteur structuré n'exclut aucune catégorie de personnel y exerçant; à cet effet, nul n'est exclu du champ d'application de ces textes.

7.3.b)

58. Pour la période allant de 1988 à 1994 les statistiques centralisées indiquent un total de 28 747 cas d'accidents de travail.

7.4.

59. Au Cameroun, la discrimination de ce genre ne se pose réellement pas car on y observe scrupuleusement l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 sur le Code du travail au Cameroun. Toutefois, il convient de mentionner que malgré le fond numérique des femmes on observe leur sous-représentativité dans tous les secteurs d'activités de la vie économique nationale; il importe pour y remédier d'appliquer la politique des quotas telle que retenue à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue récemment à Beijing.

7.4.a)

60. La catégorie des femmes exclues est constituée des femmes du secteur rural, qui sont très marginalisées.

7.5

61. Le repos hebdomadaire est réglementé par l'article 88 du Code du travail. L'article 80 du Code du travail réglemente la durée du travail, ainsi que le décret n° 95/665/PM du 18 décembre 1995 relatif aux dérogations de la durée légale du travail. L'article 89 du Code du travail réglemente les modalités de congés payés. La rémunération des jours fériés est réglementée par le décret n° 95/665/PM du 18 décembre 1995, relatif aux dérogations de la durée légale du travail.

7.5.a)

62. Il n'existe pas de difficulté majeure dans l'application de ces textes, aussi les cas d'inobservation desdits textes résultent plus de l'ignorance que de la volonté de les violer.

7.5.b)

63. Voir réponse dans 7.3.a.

7.6.

64. Au titre de la déréglementation du marché du travail, on peut citer la loi n° 92/007 du 14 août 1992 sur le Code du travail qui est très flexible par rapport à la précédente en ce sens qu'elle libéralise l'embauche, consacre la politique contractuelle et légalise le travail temporaire, etc...

7.7

65. Dans ce cadre précis, l'assistance internationale de l'OIT reste mitigée, quoique le pays ait étendu les dispositions de la Convention à tous les secteurs d'activités.

#### Article 8

8.1

66. Le Cameroun est partie à ces pactes (03), mais n'a pas ratifié la Convention de l'OIT sur la fonction publique.

8.2

67. S'agissant des travailleurs régis par le Code du travail et les employeurs, les articles 4 et 8 du Code du travail précisent les conditions dans lesquelles se créent les syndicats. Ces dispositions sont complétées par le décret n° 93/574 du 15 juillet 1993 fixant la forme des syndicats professionnels admis à la procédure d'enregistrement.

68. Concernant les agents publics, le décret n° 69/DR/7 du 6 janvier 1968, déterminant l'organisation et les conditions d'agrément des associations ou syndicats professionnels, non régis par le Code du travail, leur permet d'exercer des activités syndicales.

8.2.a)

69. Il n'existe pas de catégorie de travailleurs, régis par un texte spécial, relatif à la création des syndicats, car les textes ci-dessus énumérés conviennent sans distinction, à tous les secteurs d'activités.

8.2.b)

70. Des restrictions particulières n'existent pas; toutefois, une autorisation préalable à toute création de syndicat est nécessaire, ce qui permet de contenir l'anarchie dans ce domaine qui risque à terme d'être incontrôlable.

71. Dans la perspective de l'amendement du Code du travail, la Commission nationale consultative du travail se penchera sur la possibilité du retrait de l'article 6.2 de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant sur le Code du travail.

8.2.c)

72. Conformément à la Convention n° 87 de l'OIT, les syndicats ont la possibilité de se constituer en fédération, confédération et de s'affilier à des organisations syndicales internationales. Il n'existe pas de restrictions susceptibles d'entraver cette affiliation.

8.2.d)

73. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant sur le Code du travail renferme, en ses articles 13 et 14, des dispositions susceptibles de restreindre les activités d'un syndicat lorsque ce dernier vient à violer la réglementation en vigueur. L'initiative des négociations collectives appartient concurremment aux partenaires sociaux (employeurs et travailleurs); l'Etat pour sa part ne joue qu'un rôle d'arbitre.

8.2.e)

74. Les syndicats constitués se répartissent comme suit :

i) Syndicats des travailleurs

- Confédérations syndicales : Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) et Union de syndicats libres du Cameroun (USLC)
- Syndicats nationaux : CSTC : 14  
USLC : 9
- Syndicats nationaux indépendants : 11
- Syndicats départementaux : CSTC : 255  
USLC : 14
- Syndicats départementaux indépendants : 11

Fédérations :

- Unions départementales : CSTC : 31  
USCL : 1
- Union départementale indépendante : 1
- Fédérations de syndicats CSTC : 8  
USLC : 0
- Fédérations de syndicats indépendants : 3

ii) Syndicats patronaux

- Syndicat des industriels du Cameroun (SYNDUSTRICAM)
- Union de syndicats professionnels agricoles du Cameroun (USPAC)
- Union des syndicats professionnels du Cameroun (USPC)

En ce qui concerne le nombre des adhérents, les chiffres ne sont pas actuellement disponibles et seront ultérieurement communiqués à la commission.

8.3

75. Le droit de grève est reconnu aux travailleurs du Cameroun. Ce droit est réglementé par les articles 157 à 165 du Code du travail. Ainsi c'est la

loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant sur le Code du travail qui garantit le droit de grève.

8.3.a)

76. La procédure à suivre en matière de grève est décrite en annexe.

8.3.b)

77. Il n'existe pas de spécificités en matière de grève, pour une catégorie de travailleurs.

8.4

78. Les catégories de personnel (fonctionnaires, hommes en uniforme, etc...) sont exclues du champ d'application de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant sur le Code du travail au Cameroun notamment en son article 1er, alinéa 3.

#### Article 9

9.1

79. Le Cameroun n'a pas encore adhéré à toutes les conventions citées. Cependant, il existe une institution, en l'occurrence la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), qui couvre certaines des branches énumérées dans la Convention n° 102.

9.2

80. Les branches de la sécurité sociale qui existent dans notre pays sont au nombre de trois : prestations familiales, assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, et accidents du travail et maladies professionnelles. Dans le cadre de ces trois branches, les prestations suivantes sont servies aux assurés sociaux :

- prestations de maternité
- prestations d'invalidité
- prestations aux survivants
- prestations pour accidents du travail
- allocations familiales.

L'organisme chargé de la sécurité sociale au Cameroun a, au cours des années 1991 à 1995, servi les prestations aux assurés sociaux, dans les branches suivantes :

a) Prestations familiales

- Allocations familiales	27 760 599 371 F
- Allocations prénatales	920 217 790 F
- Allocations de maternité	1 210 790 985 F
- Frais médicaux	44 405 535 F
- Indemnités journalières	1 944 769 249 F

b) Risques professionnels

- Indemnités journalières	547 132 835 F
- Allocations d'incapacité	1 138 682 057 F
- Rentes aux assurés	2 409 721 704 F
- Rentes aux survivants	3 442 043 109 F
- Rachat de rente	133 075 518 F
- Frais médicaux REED, REC. F4	531 445 112 F
- Frais divers et accessoires	5 940 679 F
- Autres charges techniques	9 920 F

c) Pensions de vieillesse, d'incapacité et de décès

- Pensions de vieillesse	27 880 230 948 F
- Allocations de vieillesse	939 622 291 F
- Pensions d'invalidité	803 861 189 F
- Pensions de survivants	7 534 471 228 F
- Allocations de survivants	527 253 266 F

## 9.3

81. Le régime de prévoyance sociale que gère la CNPS comprend les trois branches énumérées ci-dessus. Il concerne les salariés relevant de l'article 1er du Code du travail à savoir les personnes qui, quels que soient leur sexe et leur nationalité, se sont engagées à mettre leur activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, celle-ci étant considérée comme employeur. La couverture sociale s'étend à d'autres catégories qui bénéficient d'une protection limitée à la branche des risques professionnels (marins, gérants de sociétés à responsabilité limitée, apprentis, élèves des établissements d'enseignement technique et personnes placées dans les centres de formation et de rééducation fonctionnelle, personnes assujetties au Service civique de participation au développement). En revanche, sont exclus du champ d'application dudit régime les agents de l'Etat relevant du Code du travail ainsi que les personnels régis par :

- le statut général de la fonction publique;
- le statut de la magistrature;
- le statut général des militaires;
- le statut spécial de la Sûreté nationale;
- le statut spécial de l'administration pénitentiaire;
- les dispositions particulières applicables aux auxiliaires d'administration.

82. A l'heure actuelle (1997) le régime couvre 543 635 assurés sociaux et 748 988 enfants (moins les agents de l'Etat et contractuels d'administration reversés au Ministère des finances). Les prestations servies dans le cadre dudit régime sont les suivantes par branche :

i) Accidents du travail et maladies professionnelles

83. L'indemnité journalière est versée à la victime tant qu'elle ne peut reprendre le travail et ce, quelle que soit la durée de cette interruption du

travail, appelée incapacité temporaire. Le montant de ladite indemnité est égal aux deux tiers de la rémunération mensuelle moyenne de la victime, celle-ci étant obtenue en calculant la moyenne des salaires perçus au cours des trois mois précédant la date de l'accident du travail.

84. La rente d'incapacité permanente partielle est versée à la victime lorsque le taux d'incapacité permanente partielle est supérieur à 20 pour cent. Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à la rente à laquelle la victime aurait droit en cas d'incapacité permanente totale, soit 85 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de la victime.

85. L'allocation d'incapacité est versée à la victime lorsque le taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 20 pour cent. Le montant de ladite allocation est égal à 10 fois la rente annuelle.

86. La rente de survivants est versée aux ayants droit (père, mère, enfants légitimes, reconnus ou adoptifs) de la victime décédée des suites d'un accident du travail, le montant total des rentes de survivants est égal à 85 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de la victime.

87. En ce qui concerne les prestations en nature, la CNPS prend en charge les frais occasionnés par le traitement, la rééducation et la réadaptation de la victime (frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, frais de prothèse et d'orthopédie, frais d'examen radiologique) de même que les frais funéraires.

88. Les prestations pour risques professionnels sont entièrement financées par les cotisations calculées sur la base des salaires non plafonnés versés aux travailleurs, cotisations qui sont à la charge exclusive de l'employeur.

ii) Assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès

89. La pension de vieillesse normale est attribuée à l'assuré qui justifie d'au moins 20 ans d'immatriculation, 60 ans d'âge et 180 mois d'assurance. Le taux minimum de la pension est égal à 30 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne obtenue en calculant la moyenne des salaires des 36 au 60 derniers mois précédant la date de cessation d'activité de l'assuré. Le taux de pension est majoré de 1 pour cent pour chaque période d'assurance de 12 mois au-delà de 180 mois.

90. L'octroi de la pension de vieillesse anticipée obéit aux mêmes conditions que la précédente, hormis l'âge qui est ramené à 50 ans au minimum.

91. L'allocation de vieillesse est accordée à l'assuré qui réunit au moins 12 mois d'immatriculation et justifie d'au moins 60 ans d'âge et 12 mois d'assurance. Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de douze mois d'assurance.

92. L'octroi de l'allocation de vieillesse anticipée pour cause d'usure prématurée obéit aux mêmes conditions que la précédente, hormis l'âge qui est ramené à 50 ans, et la nécessité pour l'assuré de produire un certificat médical

attestant de l'usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales dûment certifiées, l'empêchant d'exercer une activité salariée.

93. La pension d'invalidité est accordée à l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales d'au moins deux tiers, et qui justifie d'une durée d'immatriculation d'au moins 5 ans et de 6 mois d'assurance au moins au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité. Cette dernière condition n'est cependant pas exigée lorsque l'invalidité est due à un accident. Dans ce cas, il suffit que l'assuré ait, à la date de l'accident, occupé un emploi assujéti à l'assurance. Les modalités de calcul de la pension d'invalidité sont les mêmes que celles fixées par la loi pour la pension de vieillesse. Toutefois, l'invalidé bénéficie d'une bonification spéciale de mois d'assurance. Enfin la condition relative à l'âge requis pour bénéficier de la pension de vieillesse normale ou anticipée (60 ou 50 ans) ne s'applique pas à l'invalidé.

94. Une majoration pour tierce personne est accordée au bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée ou d'invalidité qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. La majoration est égale à 40 pour cent du montant de la pension.

95. Une pension de survivants est accordée aux ayants droit d'un pensionné décédé ou d'un assuré qui décède en activité. La pension de vieillesse ou d'invalidité ou la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès, est réduite en pourcentage à raison de : 50 pour cent pour le ou les conjoints, 25 pour cent pour les orphelins de père et de mère, 15 pour cent pour les orphelin de père, mère, 10 pour cent pour les ascendants.

96. L'allocation de survivants est accordée aux ayants droit d'un assuré qui décède au moment où il ne pouvait prétendre qu'à une allocation de vieillesse. L'assuré doit avoir réuni au moins 6 mois d'assurance. Le montant de l'allocation de survivants est égal au montant de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait accompli 180 mois d'assurance, multiplié par le nombre de périodes de 6 mois d'assurance qu'il a accomplies à la date de son décès.

97. Les frais funéraires sont pris en charge par la CNPS si l'assuré décède sans laisser d'ayant droit, dans la limite de la réglementation en vigueur.

98. Le régime des pensions est financé par les cotisations versées par les employeurs, cotisations qui sont calculées sur la base de rémunérations plafonnées à 300 000 francs CFA par mois. Le taux de cotisation est de 7 pour cent réparti entre l'employeur et le travailleur de la manière suivante : 4,2 pour cent à la charge de l'employeur et 2,8 pour cent à la charge du travailleur.

iii) Prestations familiales

99. Les allocations familiales sont versées aux enfants à charge de l'allocataire. Le taux mensuel de l'allocation familiale est actuellement fixé à 1 800 francs CFA par enfant.

100. Les allocations prénatales sont attribuées à la femme salariée ou conjoint d'un travailleur salarié à l'occasion de chaque grossesse régulièrement déclarée à la CNPS. Le montant des allocations prénatales est égal à neuf fois le taux mensuel d'allocation familiale.

101. L'allocation de maternité est attribuée à la femme salariée ou conjoint d'un travailleur salarié qui donne naissance à un enfant viable. Son montant est égal à douze fois le taux mensuel d'allocation familiale.

102. L'indemnité journalière est accordée à la femme salariée en congé de maternité justifiant d'au moins 6 mois de travail consécutifs à la date de suspension du contrat de travail. La durée d'un congé de maternité est de 14 semaines, susceptible d'être prolongée de 6 semaines sur production d'un certificat médical. L'indemnité journalière est égale au salaire net effectivement perçu par la femme salariée au moment de la suspension du contrat de travail.

103. Pour les frais médicaux de grossesse et de maternité, il s'agit d'un remboursement de frais engagés à l'occasion des examens prénataux ou de l'accouchement, à concurrence de 200 francs CFA pour chaque examen prénatal et de 1 400 francs CFA pour chaque accouchement.

104. La branche des prestations familiales est entièrement financée par les cotisations versées par les employeurs et qui sont à leur charge exclusive.

## 9.5

105. Il existe des arrangements officieux privés parallèlement au régime officiel de sécurité sociale.

- Certaines entreprises ont des caisses de secours mutuel qui versent des prestations sociales aux travailleurs qui en sont membres.
- Des compagnies d'assurances privées offrent également des polices relatives à certaines branches couvertes par le système officiel de sécurité sociale (exemple : assurance vie, maladie, etc...).
- Enfin, il existe des groupements informels (tontines, amicales, etc...) qui viennent en aide financièrement à leurs membres en cas d'événements heureux ou malheureux (naissance, mariage, décès, maladie, etc...).

Ces arrangements n'ont aucun lien avec le système officiel de sécurité sociale.

9.6

106. Le système de sécurité sociale officiel est ouvert à toutes les composantes de la population sans discrimination, car outre les travailleurs régis par le Code du travail, la possibilité est offerte aux particuliers de s'assurer de manière individuelle.

107. Le problème d'information et de revenus restent probablement les facteurs limitant l'accès au système officiel de sécurité sociale. La population préfère de plus en plus le système officieux de sécurité sociale qui, de surcroît, prend de l'ampleur, à cause des formalités moins compliquées pour l'accès aux prestations de services.

9.6.a)

108. Un projet de texte relatif aux mutuelles est en préparation par le gouvernement, et prend en compte toutes les préoccupations de groupes marginalisés par le système actuel de sécurité sociale.

9.6.b)

109. La rationalisation du financement des différentes branches, jusqu'ici couvertes et la transition marquée vers un système de sécurité sociale véritable, caractérisent le projet de code de sécurité sociale actuellement en cours d'élaboration.

9.6.c)

110. Au stade actuel, étant donné que les mesures envisagées restent au niveau des projets, il n'est pas encore possible d'apprécier les conséquences sur les groupes marginalisés. Le prochain rapport serait probablement en mesure d'apporter des précisions à cet égard.

9.8

111. Les bailleurs de fonds (BIT, Banque mondiale, etc...) ont assisté, en vue du respect de la Convention n° 102, l'organisme chargé de la sécurité sociale dans la promotion du droit social tel qu'énoncé par l'article 9.

Article 10

112. Le Cameroun a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a ratifié la Convention n° 3 de l'OIT sur la protection de la maternité, mais ne l'a pas encore fait pour la Convention révisée n° 103 relative à la maternité.

113. Le Cameroun a ratifié les conventions suivantes de l'OIT :

- n° 5 sur l'âge minimum (industriel);
- n° 10 sur l'âge minimum (agriculture);
- n° 15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs);
- n° 16 sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime);

- n° 33 sur l'âge minimum (travaux non industriels);
- n° 77 sur l'examen médical des adolescents (industrie);
- n° 78 sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels);
- n° 90 sur le travail de nuit des enfants (industrie);
- n° 123 sur l'âge minimum (travaux souterrains);
- n° 138 sur l'âge minimum (gens de mer).

10.5.a)ii)

114. Cf. articles 84, 85 de la loi n° 92/007 du 14 août 1992, portant sur le Code du travail.

105.a)iii)

115. Se référer à 9.2.

#### Articles 11 et 12

(Voir annexes)

#### Article 13

116. Selon la Constitution, l'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire public est laïque, ouvert à tous sans distinction de sexe, de confession ou de tribu. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont un devoir impérieux de l'Etat. Afin d'assurer le plein exercice du droit de chacun à l'éducation, le Gouvernement camerounais met à la disposition des populations, dans tout le pays, des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur; il autorise la création et l'ouverture des établissements d'enseignement privé à des personnes morales ou à des particuliers.

117. Le tableau ci-après montre l'évolution des effectifs par niveau d'enseignement et par secteur entre 1985-1995, et met en relief l'effort fait dans le sens du rapprochement de l'éducation des populations.

a) Enseignement primaire (art. 13 et 14)

118. Jusqu'alors, l'éducation de base était théoriquement gratuite, mais pas obligatoire. Cependant aux Etats généraux de l'éducation tenus en mai 1995, le consensus national a demandé une éducation de base gratuite et obligatoire pour tous. Cette disposition a été confirmée par la loi fondamentale promulguée le 18 janvier 1996 par le Président de la République. Son application n'étant pas encore effective, des textes transitoires viennent de mettre en place des structures d'autofinancement et d'autogestion (Comités de gestion) renforcées par les subventions de l'Etat pour le fonctionnement des écoles. On peut dire que c'est une situation de semi-autonomie où les parents participent en donnant une modeste contribution fixée par la loi sans pour autant que l'enseignement primaire soit obligatoire.

119. Cependant, s'il n'existe pas encore un plan formel de mise en place d'un enseignement gratuit et obligatoire, on peut percevoir à travers les résolutions des Etats généraux de l'éducation et à la lumière de la nouvelle Constitution

que les collectivités locales et régionales pourront dans le cadre de la décentralisation se charger d'élaborer un tel plan en fonction des réalités locales.

Les difficultés d'une telle mise en place sont de divers ordres :

1) Structurelles :

- manque d'infrastructures face à des effectifs pléthoriques.

2) Humaines :

- manque de personnel enseignant en qualité et en quantité.
- suspension des recrutements dans la fonction publique en général et dans les écoles normales en particulier
- l'ajustement structurel qui fait craindre que les zones traditionnellement à la traîne en matière d'éducation accusent un recul supplémentaire.

3) Financières :

- baisse drastique des recettes de l'Etat due à la crise économique
- dévaluation du franc CFA
- diminution du produit intérieur brut
- appauvrissement des populations
- poids écrasant de la dette publique, etc...

4) Socio-culturelles :

- vie nomade
- implication des enfants, particulièrement des filles dans les activités agro-pastorales et/ou ménagères.
- absence d'une perception favorable de l'école moderne chez les parents
- mariages et grossesses précoces

5) Absence d'équité :

- grande sélectivité du système, lequel défavorise les enfants des couches sociales à faibles revenus
- absence d'une approche pédagogique différenciée qui tiendrait compte de l'hétérogénéité des niveaux d'une classe
- poids de certaines traditions qui engendrent l'inégalité des chances d'accès à l'école entre filles et garçons
- volumes des charges supportées par les parents à tous niveaux d'enseignement manuels, auxiliaires, didactiques, diverses contributions, etc...
- inégalité criante dans l'allocation des crédits de formation; dans notre pays la tendance est inversée en faveur de l'enseignement secondaire et supérieur.

b) Enseignement secondaire

120. Tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement ont au moins un établissement secondaire public. A ce jour, on compte pour l'enseignement général 193 lycées et 185 collèges d'enseignement secondaire; pour l'enseignement technique et professionnel : 34 lycées, 68 collèges d'enseignement technique, 210 sections artisanales rurales et sections ménagères. Cependant, force est de constater que l'entrée dans le secondaire est sélective car subordonnée à un concours et les structures de l'enseignement secondaire ne peuvent pas toujours absorber tous les élèves venant du primaire. Par ailleurs, les problèmes financiers de l'Etat ont amené les pouvoirs publics à réviser à la hausse les contributions des familles en termes de droits d'inscription dans les établissements publics; ainsi ils varient de 7 500 à 10 000 francs CFA dans le secondaire général et de 10 000 à 15 000 francs CFA dans le secondaire technique. Quant aux établissements privés, les parents restent astreints à payer une pension de loin supérieure à ces contributions. A tous, sans exception, il revient de supporter l'achat des livres, des uniformes et autres fournitures nécessaires à leurs enfants.

121. Ceci amène à conclure que l'enseignement secondaire n'est ni entièrement gratuit, ni réellement accessible à tous.

c) Système d'éducation de base pour ceux qui n'ont pas reçu l'instruction primaire ou qui ne l'ont pas suivie jusqu'à son terme

122. Ce domaine relève d'autres ministères, notamment :

123. Le Ministère de la jeunesse et des sports (MINJES) dont relèvent les centres de jeunesse et d'animation, les centres d'alphabétisation, les équipes mobiles d'animation, les mouvements et associations de jeunesse.

124. Le Ministère des affaires sociales et de la condition féminine (MINASCOF) qui prend en charge les femmes, les personnes handicapées et du troisième âge, les délinquants et les jeunes inadaptés sociaux. Ces derniers sont encadrés à l'Institution camerounaise de l'enfance (ICE) de Betamba, aux Centres d'accueil et d'orientation (CAO) de Douala et Maroua, l'Institut Borstal de Buéa, dans les Home-Ateliers de New-Bell (Douala) et les Centres d'éducation en milieu ouvert (EMO).

a) Pourcentage du budget national consacré à l'éducation

1) Dépenses publiques de l'éducation : total et pourcentage PNB

Exercice	Ministère	Budget alloué	Budget de l'Etat	%
1994-1995	MINEDUC	58 074 000 000	582 000 000 000	92
	MINESUP	14 498 000 000		
1995-1996	MINEDUC	61 991 000 000	682 000 000 000	112
	MINESUP	14 498 000 000		

Le budget alloué à l'éducation est d'année en année revu à la hausse, ce qui dénote le souci de l'Etat à assurer à tous les citoyens le plein exercice du droit à l'éducation.

2) Répartition des dépenses publiques par niveau d'enseignement

NIVEAU	1994-1995	1995-1996
Primaire	1 179 000 000	2 394 000 000
Secondaire général	1 954 000 000	474 500 000
Secondaire technique	448 859 000	707 000 000
Enseignement supérieur	14 087 000 000	

125. L'enveloppe consacrée à l'enseignement de base est plus importante. Ce qui va dans le sens des recommandations de la Conférence mondiale sur l'éducation tenue à Jomtien en mars 1990 et qui fait de l'éducation de base dans le monde la priorité des priorités.

Calendrier scolaire

126. Chaque année un arrêté ministériel fixe les périodes d'interruption des classes en République du Cameroun. L'année scolaire comprend 3 trimestres répartis depuis la dernière rentrée en 6 séquences d'enseignement et d'évaluation de 5 à 6 semaines chacune. Elle comprend également deux périodes d'interruption à la fin du 1er et du 2e trimestre. Pour l'année 1996-1997, l'année scolaire s'est répartie comme suit :

- 1er trimestre : du jeudi 12 septembre au vendredi 20 décembre 1996
- 2e trimestre : du lundi 6 janvier au vendredi 21 mars 1997
- 3e trimestre : du mercredi 2 avril au vendredi 13 juin 1997.

La période réservée aux examens officiels a été fixée du lundi 16 juin au vendredi 18 juillet 1997.

b) Egalité d'accès aux différents niveaux d'enseignement

127. L'accès aux différents niveaux d'enseignement est lié au niveau de vie de chaque citoyen. Au Cameroun environ 70 pour cent des élèves terminent leurs études au niveau primaire à cause de la pauvreté. Seuls 30 pour cent accèdent à l'enseignement secondaire et 3 pour cent à l'enseignement supérieur.

i) Proportion, selon le sexe, à tous les niveaux d'enseignement : 1994/1995

Enseignement maternel	Garçons	46 036
	Filles	45 206
Enseignement primaire	Garçons	1 003 105
	Filles	893 617
Enseignement secondaire général	Garçons	273 820
	Filles	185 248
Enseignement secondaire technique	Garçons	54 405
	Filles	37 674

ii) Jouissance effective du droit à l'éducation

128. Le droit à l'éducation est reconnu par la loi, mais ce qui est dit plus haut, à savoir la pauvreté, est un handicap pour plus de 70 pour cent de la population et touche surtout les couches démunies (populations rurales, groupes minoritaires : les Pygmées par exemple), les filles, les populations frontalières.

iii) Mesures prises par le gouvernement pour garantir l'accès à tous les niveaux d'enseignement

129. Il y a toujours eu une volonté manifeste du gouvernement à promouvoir l'éducation pour tous (création d'écoles primaires et maternelles, de lycées et collèges d'enseignement secondaires et de plusieurs universités). Mais les moyens financiers modestes et la démographie galopante ont considérablement entravé cette volonté. Il faut noter que les conditions d'accès au financement posées par les bailleurs de fonds ont également contribué à compromettre ces efforts du gouvernement.

iv) Dispositions linguistiques

130. Pour ce qui est de l'enseignement des langues nationales, un alphabet a déjà été élaboré pour toutes les langues nationales camerounaises. Au niveau méthodologique une recherche expérimentale a été mise sur pied dans les établissements d'enseignement confessionnels sur la base de la principale langue véhiculaire de chaque région. Les résultats sont probants. Sur le plan de prise de décision scientifique, trois tendances se dégagent : d'aucuns souhaitent l'étude d'une principale langue par région; d'autres pensent que plus d'une langue par région serait une bonne chose; un troisième groupe préconise que chaque groupe ethnique puisse enseigner sa langue. Le débat reste ouvert à ce sujet.

c) Situation matériel du personnel enseignant

131. Au Cameroun, la situation matérielle du personnel enseignant est assez pénible et se caractérise par les mauvaises conditions de travail (grande insuffisance en matériel de première nécessité : bureaux, classeurs, tables, chaises, matériel didactique). Le constat est frappant tant dans l'enseignement privé laïque et confessionnel que dans l'enseignement public.

132. Les salaires des enseignants ont toujours été alignés sur ceux des fonctionnaires de la fonction publique et des travailleurs relevant des conventions collectives. Le salaire étant tout pour l'enseignant, les baisses successives de ces dernières années consécutives à la diminution des revenus de l'Etat ont entraîné une réelle clochardisation de la fonction enseignante, hypothéquant ainsi toute amélioration des résultats de l'éducation.

d) Proportion d'établissements privés

133. Les données les plus récentes datent de l'année scolaire 1995-1996 :

- Enseignement maternel : 633 établissements
- Enseignement primaire : 1 736 établissements
- Enseignement secondaire : 509 établissements

Si ces établissements privés laïques et confessionnels ne sont ni créés ni administrés par l'Etat, l'accord pour leur création et leur contrôle pédagogique relève de ce dernier.

e) Politique, lois et pratiques nationales

134. Il n'y a pas eu de lois préjudiciables au droit à l'éducation mais plutôt des textes allant dans le sens de l'amélioration de la réglementation en vigueur.

f) Rôle de l'assistance internationale

135. Elle comprend deux volets : la coopération de substitution : apport en personnel et l'apport financier.

136. Le volet coopération de substitution ayant diminué, l'assistance internationale est surtout présente au niveau du financement. Dans ce cadre, il y a un certain nombre de projets qui sont mis en place; certains ont démarré, d'autres sont en identification ou en préparation. Nous pouvons citer :

- Le Projet FED (Fonds européen de développement) au niveau de l'enseignement primaire : équipement et matériel didactique, ce projet devrait également réhabiliter les bibliothèques des ENI.
- Le Projet BAD (Banque africaine de développement); ce projet a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'enseignement (formation du personnel, constructions et équipement).
- Le Projet BID (Banque islamique de développement) pour la construction de 48 écoles primaires dans la partie septentrionale du pays.
- Don japonais (encore en identification) pour la construction des écoles primaires expérimentales dans les villes de Yaoundé et Douala.
- Banque mondiale : pour la Carte scolaire, les coûts et financements de l'éducation, etc...
- Projet FAC (fonds d'aide et de coopération) pour l'amélioration du système éducatif : Projet Vie scolaire, appui à l'administration et Projet d'appui au système éducatif camerounais.
- Appui du British Council aux Centres de ressources pédagogiques de Buéa et de Bamenda.
- Appui de la Coopération allemande à la formation continue des formateurs.

Données de synthèseEvolution des effectifs des élèves de 1985 à 1995,  
par niveau d'enseignement

		1985-86	1987-88	1989-90	1991-92	1993-94	1994-95
MATERNEL	Public	39528	53967	57793	58452	54920	54977
	Privé	34043	35160	35173	36152	37009	37015
	Total	73571	90127	92966	94604	91929	91992
PRIMAIRE	Public	1128559	1269674	1417745	1439027	1430696	1432196
	Privé	576791	604815	528556	476121	502818	505262
	Total	1705350	1874489	1946301	1915148	1933514	1937458
POST-PRIMAIRE	Public	9142	8931	11815	13713	11157	11157
	Privé	0	0	0	0	0	0
	Total	9142	8931	11815	13713	11157	11157
SECONDAIRE GENERAL	Public	131783	170728	209837	276131	294441	295916
	Privé	128375	155016	157152	167209	163700	163734
	Total	260158	325744	366989	443340	458141	459650
SECONDAIRE TECHNIQUE	Public	22287	23787	31793	39507	47015	47015
	Privé	60932	70454	57396	50870	43983	43983
	Total	83219	94241	89189	90377	90998	90998

Evolution du nombre d'établissements scolaires, par niveau d'enseignement

		1988-89	1989-90	1990-91	1991-92	1992-93	1993-94	1994-95
MATERNEL	Public	301	368	423	517	531	568	611
	Privé	418	448	426	418	450	450	450
	Total	719	816	849	935	981	1018	1061
PRIMAIRE	Public	4445	4705	4892	5107	5107	5107	5107
	Privé	1715	1844	1817	1783	1728	1694	1694
	Total	6160	6549	6709	6890	6835	6801	6801
POST-PRIMAIRE	Public	124	123	131	145	150	151	153
	Privé	0	0	0	0	0	0	0
	Total	124	123	131	145	150	151	153
SECONDAIRE GENERAL	Public	215	227	242	268	293	321	340
	Privé	224	256	304	320	305	309	303
	Total	439	483	546	588	598	630	643
SECONDAIRE TECHNIQUE	Public	42	42	53	61	68	75	81
	Privé	165	175	193	190	190	192	192
	Total	207	217	250	251	258	207	276
ENSEIGNEMENT NORMAL	Public	30	30	30	30	30	30	30
	Privé	3	3	3	3	3	3	3
	Total	33	33	33	33	33	33	33

Evolution du nombre des salles de classe, par niveau d'enseignement

	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92	1992-93	1993-94
Maternel	1092	1257	1290	1470	1622	1714	1760	1780	1797
Primaire	32909	33754	34768	37155		38712	38899	38952	38979
Post- primaire	325	334	406	464	510	445	445	448	448
Secondaire général	5307	6016	6045	6055	6361	7885	7915	7931	8729
Secondaire technique	1961	2215	2247	2211	2314	2603	2675	2690	2756

Article 15

## 15.3

137. A l'effet d'assurer la protection de la propriété intellectuelle, le Cameroun a été une des parties signataires de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 portant sur la création de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Cet organisme a pour objectif la protection des droits de propriété intellectuelle dans les 14 Etats membres.

138. Il convient de préciser que tous les Etats signataires de l'accord de Bangui sont également membres de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, et ses modificatifs qui a en charge la gestion de tous les instruments de propriété intellectuelle dans le monde.

139. Plus récemment, le Cameroun a signé l'accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC), accord intervenu suite aux accords de Marrakech portant sur la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

140. C'est dire que le Gouvernement camerounais, à travers ces organismes de coopération multilatérale, assure la protection des droits de propriété intellectuelle sur son territoire.

Conclusion

141. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit au travail, le droit de jouir des conditions de travail justes et favorables, le droit de former des syndicats et de s'y affilier, le droit de la famille à une protection et à une assistance aussi larges que possible, le droit à la sécurité sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle. Tous ces droits sont affirmés dans l'environnement juridique du Cameroun où ils sont exercés dans le respect des lois et des conventions internationales.

142. Cependant beaucoup de données interviennent dans l'exercice de ces droits, car en effet, leur jouissance ne dépend pas de la seule volonté des Etats en voie de développement qui, ployant sous le fardeau de la dette extérieure, dans un contexte de crise économique marqué par la détérioration des termes de l'échange, se trouvent confrontés à des réalités qui, pour les surmonter, imposent des sacrifices incompatibles avec la volonté de l'Etat de parvenir à un niveau de vie permettant le respect de la dignité humaine. Et c'est là que devrait intervenir la solidarité internationale, pour l'égalité des peuples, dans le village planétaire.

143. En tout état de cause, le Cameroun, pour sa part, réaffirme son attachement aux droits de l'homme et des peuples ainsi que sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en vue de faciliter le libre exercice par tous des droits reconnus dans le Pacte.

-----